

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 19/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VAL DE GASCOGNE**

Lieu dit Hourquet  
32230 ANAN

Références : 2022/769  
Code AIOT : 0006802725

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement VAL DE GASCOGNE implanté Lieu dit Hourquet 31230 ANAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à un incident survenu le 28 juillet 2022 en fin d'après-midi au niveau d'un élévateur situé dans la tour de manutention des silos de stockage de céréales. Les pompiers sont intervenus. Aucune conséquence environnementale n'a été identifiée à ce jour. Aucun dégat n'est à constater à l'extérieur de l'enceinte de la tour de manutention du silo impacté.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VAL DE GASCOGNE
- Lieu dit Hourquet 31230 ANAN
- Code AIOT : 0006802725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société VAL DE GASCOGNE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ANAN des installations de stockage de céréales (rubrique 2160) et une usine de fabrication d'aliments (rubrique 2260 broyage concassage...). L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement date du 26 novembre 1984 et a été complété par les arrêtés du 27 juin 1986 et 5 décembre 1989. Il est porté par la société VAL DE GASCOGNE bien que l'activité de fabrication d'aliments et une partie du stockage soient sous traitées à la société Sud Ouest Aliment (SOAL).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- incident du 28 juillet 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	déclaration d'incident	Code de l'environnement du 28/07/2022, article R.512-69
2	nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2
4	entretien équipement	Arrêté Préfectoral du 29/11/1984, article 18 alinéa 4

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	affichage consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 alinéa 1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 faits susceptibles de suite ont été relevés. Concernant le fait susceptible de suite, des éléments justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : déclaration d'incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/07/2022, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, déclaration d'incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué par téléphone avec l'inspection, sur les circonstances de l'incident, le 29 juillet 2022 matin. De plus, par courriel du 2 août 2022, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'accident/incident renseignée. Toutefois, une incohérence est relevé sur le numéro d'élévateur impacté entre l'onglet "typologie et chronologie de l'événement qui mentionne ouverture de l'élévateur 1" et l'onglet " circonstances et causes directes de l'accident" qui mentionne l'ouverture de l'élévateur 2. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'il s'agit de l'élévateur 2 qui a été éventré. L'élévateur 1 ne présente pas visuellement de signe d'impact.</p> <p>De plus, dans le rapport d'incident, l'exploitant a renseigné l'onglet "enseignement tirés, amélioration de la sécurité" mais les informations fournies ne répondent pas à ce point. En effet il est précisé les mesures mises en place avant la remise en service des installations et non les enseignements tirés et les points d'améliorations qui seront mis en places par la suite.</p> <p>L'inspection demande donc à l'exploitant de communiquer un rapport d'incident mis à jour et complet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, nettoyage
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les enregistrements dans la GMAO du nettoyage effectué des installations. Il a été constaté qu'il n'y a pas que les "grands" nettoyages qui sont enregistrés. Les lieux où le nettoyage a été réalisé sont détaillés (étage du silo...) et les dates sont renseignées. Cependant, l'exploitant a admis qu'au niveau des élévateurs, il n'est pas précisé ce qui a été nettoyé (tête, pieds...). L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place de l'indication des points de nettoyage concernant les équipements de manutention lors de l'enregistrement dans la GMAO. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté un fort empoussièremment. Cependant, il est indiqué qu'un nettoyage complet a été notamment réalisé le 1 <sup>er</sup> août au niveau des têtes d'élévateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : affichage consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, affichage consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté l'affichage d'une consigne de sécurité liée à une situation d'urgence et d'une consigne listant les points à contrôler avant une remise en service suite à un incident. L'exploitant a toutefois présenté ces consignes stockées en version informatique. Suite à l'inspection et par courriel du 4 août 2022, l'exploitant a justifié avoir affiché ces deux consignes sur le tableau d'affichage dans un lieu fréquenté par le personnel. Les deux consignes ont été mises à jour entre 2019 et 2021. De plus, lors de la visite, l'inspection a constaté que le silo était à l'arrêt, et l'armoire électrique interdite d'accès jusqu'à nouvel ordre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : entretien équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/1984, article 18 alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté une fiche vierge nommée "inventaire des équipements du silo d'Anan" listant les points de contrôle à réaliser sur chaque équipement de manutention. Des points de contrôle sont prévus pour les élévateurs. La dernière vérification des élévateurs a été réalisée en mai 2022. La base de donnée ne mentionne pas d'anomalie relevé lors de ce contrôle. En revanche, la fiche relative à l'inventaire des équipements n'a pas été mise à jour depuis 2008. L'inspection demande à l'exploitant de réviser cette fiche et de la mettre à jour si nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet